

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

A R R E T E N° 94-2298 A

PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE  
DE L'ETANG DE RAMERUPT  
COMMUNE DE PETIT MESNIL

----

LE PREFET DE L'AUBE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application de la loi susvisée et notamment son article 4 relatif à la conservation des biotopes,

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 modifiés et du 24 avril 1982 fixant la liste des espèces animales (mammifères, oiseaux d'une part, amphibiens et reptiles d'autre part protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale,

VU le rapport scientifique de février 1993 établi par M. FAUVEL du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,

VU l'avis émis le 8 juin 1994 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de Protection de la Nature,

VU l'avis émis le 22 mars 1994 par la Chambre d'Agriculture,

VU l'article R38 du Code Pénal,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Compte-tenu de l'intérêt écologique et scientifique que présente pour le patrimoine naturel l'étang de Ramerupt, sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces animales et végétales protégées, dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 3.

ARTICLE 2 - Il est interdit :

- \* d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore.  
Toutefois, l'emploi d'engrais à des fins de gestion piscicole est autorisé ;
- \* d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état de la nappe phréatique et l'aspect des lieux exception faite pour la gestion écologique du site et l'entretien du plan d'eau ;
- \* de circuler avec des véhicules à moteur exception faite pour la gestion piscicole et écologique du site ;
- \* d'effectuer des opérations d'enrésinement et de boisement avec des essences non locales ;
- \* de pratiquer des activités touristiques et/ou photographiques exception faite pour l'animation pédagogique de l'espace protégé ;
- \* de dresser des constructions exception faite pour l'installation de postes observatoires.

ARTICLE 3 : L'état parcellaire de la zone de protection de l'Etang de RAMERUPT concerné par cet arrêté préfectoral de protection de biotope est le suivant :

Commune de PETIT MESNIL

SECTION	N° PARCELLE	SURFACE ha a ca	PROPRIETAIRE
C	125	1 23 23	Copropriété du Conservatoire Régional du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne et du SIVOM de Soulaines-Dhuys
C	126	26 98 00	Copropriété du Conservatoire Régional du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne et du SIVOM de Soulaines-Dhuys
C	127	3 65 00	Copropriété du Conservatoire Régional du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne et du SIVOM de Soulaines-Dhuys
C	128	1 69 64	Copropriété du Conservatoire Régional du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne et du SIVOM de Soulaines-Dhuys

**ARTICLE 4 :** Le Présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de PETIT MESNIL et d'une publication dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Sous-Préfet de BAR SUR AUBE et M. le Maire de PETIT MESNIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une expédition sera adressée à

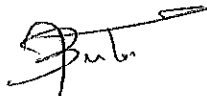
- M. le Ministre de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aube
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme la Déléguée régionale au Tourisme
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture.
- Mme. la Déléguée départementale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux
- M. le Directeur du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc naturel Régional de la Forêt d'Orient
- M. le Président de la Fédération des Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels.
- M. le Directeur du Comité départemental du Tourisme

TROYES, le 19 juillet 1994

Le Préfet,

Bernard LARVARON

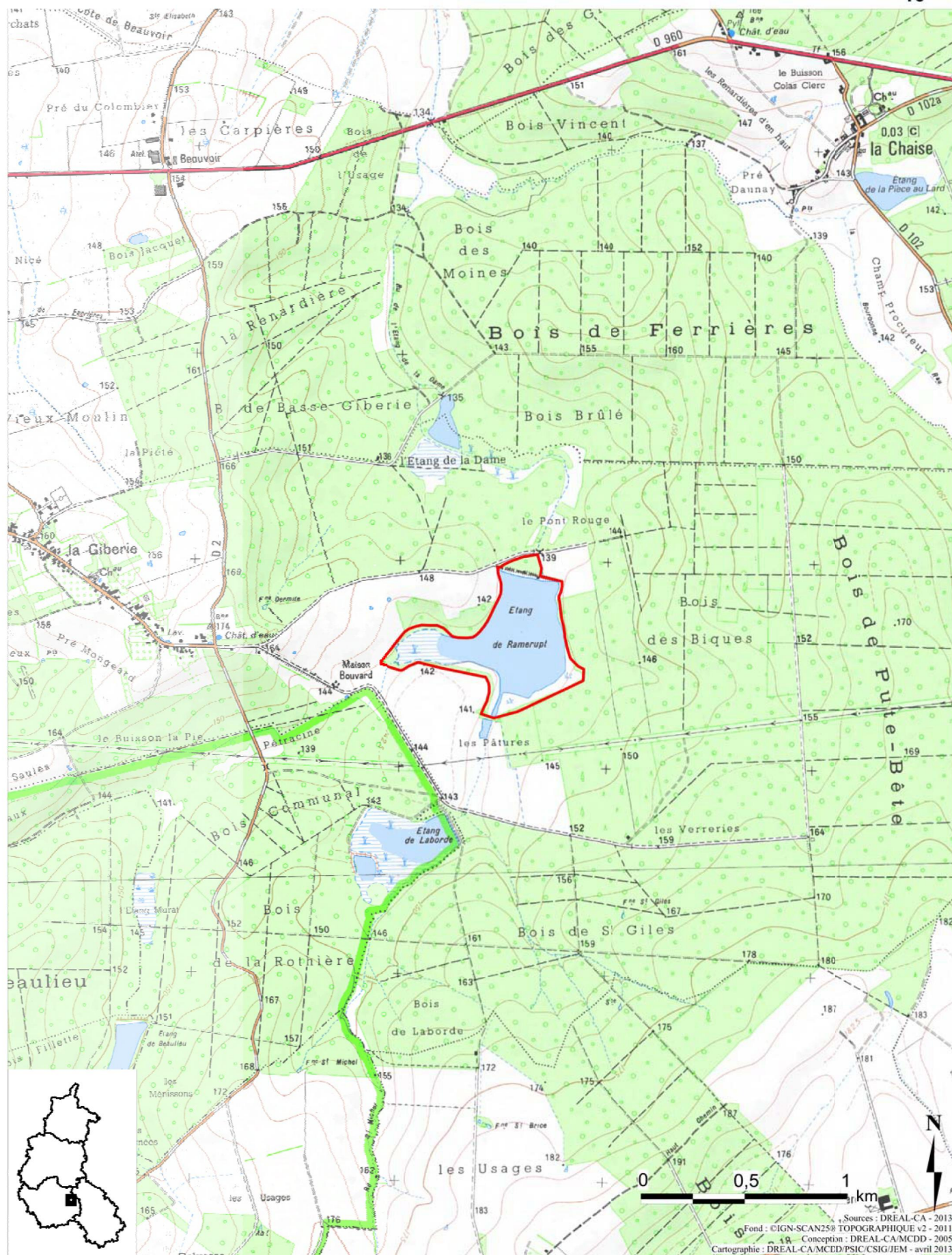
Pour expédition,  
Pour le Préfet,  
L'Adjoint délégué,




Michèle BERTON

PETIT-MESNIL

10



Surface (ha) : 33.23  
 Longueur (km) : 0  
 Planche 1 sur 1

Échelle : 1 cm pour 0.25 km  
 N° de carte IGN : 2917E

Données : juillet 1994

DREAL Champagne-Ardenne - avril 2013

Sources : DREAL-CA - 2013  
 Fond : CIGN-SCAN25# TOPOGRAPHIQUE v2 - 2011  
 Conception : DREAL-CA/MCDD - 2005  
 Cartographie : DREAL-CA/MCDD/PSIC/SIG/JEM - avril 2013